

SOMMAIRE

PREFECTURE

DLC/BELPAG

- Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-070 du 15 mars 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
- SARL « Menuiserie ébénisterie SARDA » à TOURNISSAN, représentée par M. Pascal SARDA.....1
- Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-069 du 18 mars 2024 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
- SARL CRABOL à LEUC, représentée par M. Didier CRABOL, suite au recrutement de Mme Mylène SAMAZAN en tant que shanatopractice.....3
- Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-071 du 18 mars 2024 portant renouvellement d'agrément d'un domiciliataire d'entreprises :
- SAS « Ariane » à NARBONNE, représentée par Mme Julie MOULIN épouse CRUZ, présidente.....5

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-070 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants, D.2223-34 et suivants, R.2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2018-046 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Menuiserie ébénisterie SARDA » sous le numéro 18-11-0060 du Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation susvisée formulée par M. Pascal SARDA représentant la SARL « Menuiserie ébénisterie SARDA », 1 avenue de la Promenade à Tournissan (11) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La SARL « Menuiserie ébénisterie SARDA », 1 avenue de la Promenade à Tournissan (11) représentée par M. Pascal SARDA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2

Le numéro d'habilitation attribué par le ROF (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est 24-11-0060.

ARTICLE 3

La présente habilitation est valable jusqu'au 16 mars 2029. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2018-046 du 28 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 5

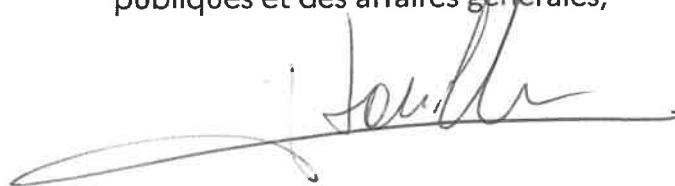
La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Pascal SARDA.

Carcassonne, le 15 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jason Touillier', written over a horizontal line.

Jason TOUILLIER



Arrêté préfectoral DLC-BELPAG-11-2024-069 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU les habilitations dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres CRABOL, sises 9, chemin du Poux à Leuc, ainsi que ses établissements secondaires situés à Bram, Carcassonne, Lézignan-Corbières et Narbonne ;

VU la demande de modification de l'habilitation funéraire du 14 mars 2024 formulée par M. Didier CRABOL, représentant la SARL CRABOL, suite au recrutement le 4 mars 2024 de M^{me} Mylène SAMAZAN en tant que thanatopractrice ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL CRABOL 9, chemin du Poux à 11 250 Leuc, représentée par M. Didier CRABOL, ainsi que ses établissements secondaires situés dans les communes suivantes :

- Bram, 1, rue de l'Autan,
- Carcassonne, Avenue de Saint Hilaire,
- Lézignan-Corbières, 12, avenue Wilson,
- Narbonne, 53, voie des Elysiques – Parking du cimetière de Crabit Bas

sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1) Transport de corps avant et après mise en bière
- 2) Organisation des obsèques
- 3) Les soins de conservation
- 4) Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 6) Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 1, rue de l'Autan à Bram (11)
- 7) Fourniture des corbillards
- 8) Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les numéros des habilitations attribués par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) sont les suivants :

- 21-11-0080 pour le siège social situé à Leuc
- 21-11-0083 pour les sites de Bram et Carcassonne
- 21-11-0082 pour le site de Lézignan-Corbières
- 21-11-0081 pour l'établissement de Narbonne

ARTICLE 3 : La présente habilitation reste valable **cinq ans, soit jusqu'au 18 mars 2027**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 : La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les quatre mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

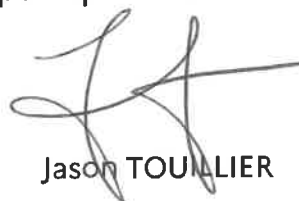
ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux relatifs aux précédentes habilitations funéraires délivrées à Monsieur Didier CRABOL sont abrogés.

ARTICLE 7 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Didier CRABOL.

Carcassonne, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales,



Jason TOULLIER

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-071 portant renouvellement d'agrément d'un domiciliataire d'entreprises SAS « Ariane » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national et du Mérite,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

Vu la directive (UE) 2015/849 modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166 à R.123-171 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M^{me} Julie MOULIN épouse CRUZ, Présidente de la SAS « Ariane », sise au 1 bis rue du Sénateur Émile Roux à Narbonne (11);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Julie MOULIN épouse CRUZ, dont la société est située 1 bis rue du Sénateur Émile Roux à Narbonne (11); est agréée pour exercer l'activité de standard téléphonique, secrétariat, assistante administrative, photocopies et reliures. Domiciliation d'entreprises, location de salles et de bureaux.

Article 2 : L'agrément préfectoral est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, seront portés à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même Code.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture de l'Aude dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme défini au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 063 Montpellier cedex 2 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne.

Carcassonne, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires
générales


Jason TOULLIER